

## **« AUX ARMES CITOYENS, A VOS DROITS et DEVOIRS »**

Jean-Luc Gillet, initiateur à l'Ecole de Tir de la STVH (16 octobre 2013)

Cet épitomé de la nouvelle réglementation des armes, applicable à compter du 6 septembre 2013, est d'abord destiné à nos tireurs sportifs afin de leur faciliter la lecture d'un texte long de 93 pages en leur présentant en 4 pages l'essentiel pratique de ce qu'ils doivent retenir.

Les dispositions de cette réglementation concernent tous les détenteurs légaux d'armes en France, parmi lesquels 1,4 million de titulaires d'un permis de chasser, 160000 licenciés de la fédération française de tir, ainsi que les armuriers et les collectionneurs.

La réforme de la réglementation des armes repose notamment sur les dispositions de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 et du décret du 30 juillet 2013. Elle a fait l'objet de nombreuses concertations avec les usagers et les associations, principalement le Comité Guillaume Tell, regroupant les représentants des chasseurs, des tireurs sportifs, des collectionneurs et des fabricants d'armes, ainsi que l'Association des tireurs et l'Union française des amateurs d'armes.

La réforme de la réglementation poursuit deux objectifs : d'une part, la simplification des procédures administratives auxquelles sont soumis les détenteurs d'armes, et d'autre part, le renforcement de la sécurité de nos concitoyens et de la maîtrise de la diffusion des armes.

La simplification des procédures administratives s'inscrit pleinement dans une démarche de modernisation qui se traduit notamment par :

- L'instauration d'un guichet unique pour les démarches administratives : la préfecture ou la sous-préfecture. Ceci évite désormais les déplacements au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.
- La mise en place d'une nouvelle classification des armes fondée sur leur dangerosité. Jusqu'à présent déclinées en 8 catégories, la nouvelle nomenclature répartit les armes dans 4 catégories qui correspondent un régime juridique précis.
  - A (armes et matériels interdits),
  - B (armes soumises à autorisation),
  - C (armes soumises à déclaration), et,
  - D (armes soumises à enregistrement et armes à détention libre).
- L'allongement de la durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 3 à 5 ans.
- En cas de demande de renouvellement, l'autorisation d'acquisition et de détention initiale reste valable jusqu'à la décision expresse du renouvellement, donc sans la limitation de la durée de 3 mois après l'échéance du titre, comme c'était le cas auparavant.

Le renforcement de la sécurité de nos concitoyens et une meilleure maîtrise de la diffusion des armes s'appuient en particulier sur les dispositions suivantes :

- La loi prévoit un renforcement du volet pénal permettant d'accroître les sanctions et ainsi de mieux réprimer le trafic illégal d'armes, avec notamment l'instauration de peines complémentaires et l'extension de la procédure pénale appliquée à la criminalité organisée, aux infractions à la législation sur la fabrication et le commerce des armes.
- La loi permet d'interdire l'accès aux armes aux personnes qui ont été condamnées en raison d'un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.
- Le régime des saisies administratives est également renforcé et toutes les catégories d'armes peuvent désormais faire l'objet d'une saisie.
- Des quotas sont instaurés concernant les armes elles-mêmes mais aussi les chargeurs et les munitions.

Ainsi la police et la gendarmerie nationales, qui ne recevront plus les usagers pour leur faire effectuer les démarches administratives, se consacreront davantage au contrôle de la détention et de la circulation des armes.

## **ARMES DE LA CATEGORIE A (ARMES ET MATERIELS INTERDITS)**

Ces armes se divisent en 2 sous-catégories A1 et A2.

**Les armes de la sous-catégorie A1** sont les suivantes :

- les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet,
- les armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, qui permettent le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement, avec un système d'alimentation de plus de 20 cartouches,
- les armes à feu d'épaule quel que soit le type ou le système de fonctionnement, qui permettent le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement, avec un système d'alimentation de plus de 31 cartouches,
- les armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm,
- les armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de la catégorie C ou D,
- les éléments de ces armes et éléments de ces munitions,
- les systèmes d'alimentation d'armes de poing de plus de 20 munitions,
- les systèmes d'alimentation d'armes d'épaule de plus de 20 munitions,
- certaines armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes.

**Les armes de la sous-catégorie A2** regroupent :

- les matériels de guerre,
- les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu,
- les matériels de protection contre les gaz de combat.

## **ARMES DE LA CATEGORIE B (ARMES SOUMISES A AUTORISATION)**

Sont classées dans la catégorie B les armes suivantes :

- les armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories, ainsi que leurs munitions à percussion centrale,
- les armes d'épaule à répartition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm,
- les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm,
- les armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre,
- les armes à feu d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe,
- certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et leur munitions,
- les armes chambrant les calibres suivants : 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114,
- les armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf ceux classés dans une autre catégorie,
- les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie.

## **ARMES DE LA CATEGORIE C (ARMES SOUMISES A DECLARATION)**

Les armes classées dans la catégorie C sont les suivantes :

- les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 3 munitions au plus sans réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 11 munitions au plus sans réapprovisionnement ainsi que les systèmes de réapprovisionnement de ces armes,
- les armes à feu d'épaule à un coup par canon dont au moins l'un n'est pas lisse,
- les éléments de ces armes,
- certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques,
- les armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules,
- certaines armes présentant des caractéristiques équivalentes,
- les munitions et éléments de munitions des armes de la catégorie C,
- certaines munitions à percussion centrale et leurs éléments conçues pour les armes de poing, mais qui ne sont pas classées en catégorie B et éléments de munitions.

## **ARMES DE LA CATEGORIE D (ARMES EN VENTE LIBRE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT)**

Les armes en vente libre sont :

- tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité publique, comme par exemple les armes non à feu camouflées, les poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hydrothermiques,
- certaines bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes,
- certaines armes à impulsion électrique de contact,
- les armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés,
- les armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 (à l'exception de celles classées dans une autre catégorie en raison de leur dangerosité),
- certaines armes historiques ou de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900,
- les armes et les lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules,
- les armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour d'autres projectiles,
- les munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection.
- les matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir,
- certains matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés.

## **DEMANDE D'AUTORISATION DE DETENTION D'ARME DE CATEGORIE B PAR UN TIREUR SPORTIF (1<sup>ère</sup> détention ou renouvellement)**

Vous souhaitez obtenir une première autorisation, ou un renouvellement, pour l'acquisition et la détention d'une arme ou d'un élément d'arme (**anciennement 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie – nouvelle catégorie B**).

Le formulaire de demande d'autorisation est à déposer, ou à adresser par courrier, à la préfecture du lieu de domicile ou, pour les étrangers, du lieu de résidence en France.

Le formulaire de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation (Cerfa 12644\*02 disponible sur le site [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)) doit être dûment complété et accompagné des autres pièces requises :

- la copie recto-verso d'une pièce justificative d'identité en cours de validité ou, pour les étrangers, une carte de résident en cours de validité,
- la copie d'une pièce justificative de domicile,
- une déclaration remplie lisiblement et signée, faisant connaître le nombre des armes et munitions détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros,
- l'original de l'avis favorable de la Fédération française de tir Sportif (carte verte),
- la copie du carnet de tir (avec mention des 3 séances de tir contrôlé obligatoires par an espacées d'au moins 2 mois,
- la copie de la licence de tir tamponnée par le médecin, en cours de validité, délivrée par une fédération sportive de tir agréée par le ministère chargé des sports,
- un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré par un médecin psychiatre praticien ou enseignant hospitalier, un expert agréé par les tribunaux ou un médecin de l'infirmerie spécialisée de la préfecture de police pour les demandeurs qui suivent ou qui ont suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé,
- la copie d'un justificatif de détention nominative de coffre-fort ou de l'armoire forte (ou d'une attestation sur l'honneur),
- pour une demande de renouvellement, le titre original de l'autorisation à renouveler.
- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales que vous pouvez obtenir notamment en faisant la demande sur le site <https://acte.etat-civil.fr>
- pour les tireurs sportifs mineurs, la preuve de la sélection en vue de concours internationaux et l'autorisation d'acquiescer une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale.

Toute demande de renouvellement doit être présentée trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation en cours.